

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Interdiction de circuler rue de la Croix Girerd à l'occasion de la FÊTE DES VOISINS

N° 2025.47

Le Maire de la commune de VIOLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU la demande présentée par Monsieur Jacques DELORME, sis à Violay, 42780, 619 rue de la Croix Girerd, qui sollicite l'interdiction de circulation sur la voie communale dénommée « rue de la Croix Girerd » pour organiser en toute sécurité la fête / repas des voisins le 14 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre cette interdiction dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux d'élagage aux abords de la voie communale ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera interdite, **le samedi 14 juin 2025, de 07h00 à 23h30** sur la rue de la Croix Girerd, depuis le croisement du lotissement Perret jusqu'à la Croix Girerd, soit 300 mètre environ. Cette interdiction s'applique aux deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : le stationnement sera autorisé pour l'organisation de la fête des voisins, sur la portion de la rue de la Croix Girerd, depuis le croisement du lotissement Perret jusqu'à la Croix Girerd, soit 300 mètre environ.

ARTICLE 3 : une déviation est possible pour les véhicules en provenance de la route de Saint Cyr par la rue de la Maître et pour les véhicules en provenance de l'entrée du bas du village, ils peuvent emprunter la rue Perret.

ARTICLE 4 : Cette restriction de circulation s'applique à l'ensemble des catégories de véhicules (poids-lourds, véhicules légers...).

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux sera mise en place et sous la responsabilité de Monsieur Jacques DELORME, en amont et en aval de la zone imapctée, et de manière à garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement la fête des voisins, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer tous dommages éventuellement causés. Il devra rétablir à ses frais la voie publique dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité et restera responsable de tout accident pouvant résulter de cette installation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques DELORME, et adressé pour information au responsable de la voirie de la commune de VIOLAY, à la gendarmerie de Balbigny.

ARTICLE 10 - Voie de recours et délais de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

FAIT A VIOLAY, le 06 mai 2025,

Diffusion :
Monsieur Jacques DELORME
Le Secrétaire Général de Mairie
Le Responsable des services techniques de la Mairie de Violay
La Gendarmerie de Balbigny

Le Maire,

Madame Véronique CHAVEROT

